

**Décret n° 2024-207 du 23 mai 2024**  
déterminant les autorités compétentes en  
matière de facilitation du transport aérien

**Décret n° 2024-207 du 23 mai 2024**  
déterminant les autorités compétentes en matière de  
facilitation du transport aérien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;  
Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion de l'environnement en République du Congo ;  
Vu le décret n° 2010-827 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de facilitation ;  
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret détermine les autorités intervenant en matière de facilitation du transport aérien en République du Congo, conformément aux normes et pratiques recommandées par l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par facilitation la combinaison de mesures ainsi que de ressources humaines et matérielles pour améliorer et optimiser les mouvements d'aéronefs, de membres d'équipages, de passagers, de marchandises, de bagages, de postes et de provisions de bord à travers les aéroports tout en assurant sa conformité avec la législation internationale et nationale pertinente.

Article 3 : Sont compétentes en matière de facilitation du transport aérien les autorités ci-après :

- le directeur général adjoint de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur de l'état civil ;
- le directeur du transport aérien de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur de l'émigration/immigration ;
- le directeur chargé de la réglementation des douanes ;
- le directeur de l'hygiène et de la promotion de la santé ;
- le directeur des services phytosanitaires ;
- le responsable de la délivrance des passeports diplomatiques ;
- le responsable national d'Interpol ;
- le représentant de la société congolaise des produits forestiers à l'exportation.

Article 4 : Les autorités citées à l'article 3 du présent décret sont placées près le président du comité national de facilitation.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI